

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le présent règlement » par les mots « Sous réserve de la partie 6, le présent règlement ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille du compte géré ou du fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par une société du même groupe que le gestionnaire, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « facilement accessible pendant les 2 premières années, le fonds d'investissement » par les mots « raisonnablement accessible pendant les 2 premières années, le fond d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du fonds d'investissement » par les mots « d'un fonds d'investissement, y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un fonds d'investissement », de « , y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après les mots « Le fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, »;

b) par l'insertion, avant la disposition i du sous-paragraphe a, de la suivante :

« 0.i) le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « à un fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, sur le marché secondaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une « notation désignée », au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le prix des titres de créance n'excède pas les suivants :

i) si l'achat est effectué sur un marché, le prix des titres de créance hors bourse établi conformément aux règles de ce marché;

ii) si l'achat n'est pas effectué sur un marché, l'un des prix suivants :

A) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

B) le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance;

e) l'opération est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

f) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours, ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs, et avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le montant du placement est d'au moins 100 000 000 \$;

e) au moins 2 acheteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), achètent ensemble au moins 20 % des titres placés;

f) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du fonds d'investissement est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

g) après l'achat, le fonds d'investissement et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement;

h) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance participant au placement;

i) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds

d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

g) le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, conserve des dossiers écrits dans lesquels sont notamment consignés chaque achat ou vente de titres, les parties à l'opération ainsi que les conditions de l'achat ou de la vente, durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu;

ii) pendant 3 autres années après la fin de cet exercice.

2) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1 qui est effectué conformément à ce paragraphe. ».

6. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin du texte de chaque rangée de la colonne intitulée « **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES** », des mots « et article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).